

VD_FINDINFO Pron / 2014 / 46 vom 28. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2014___46

FR: VD_FINDINFO Pron / 2014 / 46 du 28 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Pron / 2014 / 46 del 28 luglio 2014

Regeste

INADVERTANCE MANIFESTE, DISPOSITIF | 334 al. 1 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 28.07.2014 Pron / 2014 / 46

INADVERTANCE MANIFESTE, DISPOSITIF | 334 al. 1 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL JS13.038721-140014 397 JUGE DELEGUE DE LA cour
d'appel CIVILE _____

Arrêt du 28 juillet 2014 _____ Présidence de M. Winzap , juge
délégué Greffier : Mme Choukroun ***** Art. 334 CPC Vu l'arrêt rendu le 16 juin
2014, notifié aux parties le 24 juillet 2014, par le Juge délégué de la Cour d'appel civile
dans la cause divisant A.E. _____ , née [...] , à Trey, d'avec B.E. _____ , à Trey,
mentionnant au chiffre II de son dispositif que B.E. _____ est astreint à contribuer à
l'entretien de A.E. _____, née ...][...], par le versement d'une pension mensuelle de
3'220 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.E. _____, née
...][...], dès le 1 er avril 2013, sous déduction des montants déjà versés à ce jour, vu les
considérants de cet arrêt selon lesquels la contribution mensuelle due par B.E. _____ en
faveur de A.E. _____ doit être fixée à 3'871 fr. (3'268 + 603), arrondie à 3'880 francs
(consid. 4), vu le courrier du conseil de A.E. _____ du 25 juillet 2014, vu les autres
pièces du dossier; attendu que selon l'art. 334 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du
19 décembre 2008; RS 272), si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou
incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou
d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision, que la requête doit indiquer les
passages contestés ou les modifications demandées (art. 334 al. 1 in fine CPC), qu'en
l'espèce la requête remplit les réquisits de l'art. 334 al. 1 in fine CPC, que le montant de la
pension mensuelle due par B.E. _____ en faveur de A.E. _____, née [...], dès le 1 er
avril 2013 est en réalité fixée à 3'880 francs, que le chiffre II du dispositif de l'arrêt rendu le
16 juin 2014, qui mentionne une pension mensuelle de 3'220 fr., est entaché d'une erreur
manifeste, qu'il convient donc, en application de l'art. 334 al. 1 CPC et compte tenu de
l'erreur constatée, de corriger le chiffre II du dispositif dans le sens des considérants qui
précèdent ; attendu qu'en présence d'une erreur d'écriture, il n'y a pas lieu de requérir les
déterminations des parties en application de l'art. 334 al. 2 CPC; attendu que le présent arrêt
doit être rendu sans frais judiciaires en application de l'art. 107 al. 2 CPC dès lors que
ceux-ci ne sont pas imputables aux parties. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour
d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le chiffre II du
dispositif de l'arrêt rendu le 16 juin 2014 est modifié comme il suit : « II. L'ordonnance est
réformée comme suit au chiffre V de son dispositif : V. Astreint B.E. _____ à contribuer
à l'entretien de A.E. _____, née [...], par le versement d'une pension mensuelle de 3'880

fr. (trois mille huit cent huitante francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.E. _____, née [...], dès le 1^{er} avril 2013, sous déduction des montants déjà versés à ce jour. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. » II. Le présent prononcé, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Frank-Olivier Karlen, (pour A.E. _____, née [...]), ■ Me Franck Ammann, (pour B.E. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le vice-président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.